

GE_GERICHTE DCSO/243/2011 vom 4. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_243_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/243/2011 du 4 août 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/243/2011 del 4 agosto 2011

Regeste

Résumé: Retard injustifié admis. Prise en compte de la contribution d'entretien fixée par jugement.

Erwägungen

E. 1.1

Les deux plaintes A/930/2011 et A/1402/2011 portent sur le même complexe de faits, soulèvent les mêmes problèmes juridiques et sont toutes deux en état d'être jugées. Aussi leur jonction en une même procédure, doit-elle être ordonnée à titre préalable (art. 70 LPA et art. 9 al. 4 LaLP).

E. 1.2

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP).

- 5/10 -

A/930/2011-AS Un procès-verbal de saisie constitue également une mesure sujette à plainte.

E. 1.3

En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite et pour se plaindre du procès-verbal de saisie. Ses plaintes satisfont aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elles sont donc recevables.

E. 2.1

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désemparer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 2.2

La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, op.cit., ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3).

E. 3

En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée par l'Office le 2 février 2010 et le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens a été dressé le 4 avril 2011 puis communiqué aux parties le 3 mai 2011, soit quinze mois plus tard.

Durant ce laps de temps, l'Office a convoqué à plusieurs reprises le poursuivi, en vain. Il s'est aussi rendu à son domicile le 1er juillet 2010 où il aurait appris que le poursuivi résiderait à la Fondation O_____ à L_____.

Par la suite, l'Office s'est adressé à l'Office vaudois compétent pour procéder à l'interrogatoire du débiteur par délégation du 16 août 2010. En réponse, l'Office compétent a informé le 30 août 2010 que M. R_____ n'est plus à la Fondation O_____ depuis le 26.02.2010. Selon cette dernière, il serait parti à la maison

- 6/10 -

A/930/2011-AS M_____ à G_____". De septembre 2010 à mars 2011, l'Office n'a entrepris aucune démarche en vue d'exécuter la saisie et c'est seulement après une relance du plaignant du 14 mars 2011- six mois et demi plus tard - que l'Office a entrepris les démarches en vue d'établir le procès-verbal de saisie.

Si l'Office n'est certes pas resté totalement inactif, force est cependant de retenir que le temps écoulé entre chacune de ses démarches est manifestement beaucoup trop long et qu'il en est ainsi résulté un retard injustifié, qui doit être constaté, dans le traitement de la réquisition de continuer formée par le plaignant.

Cela étant, le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens ayant été communiqué aux parties le 3 mai 2011, la conclusion de la plainte tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office de procéder sans délai à la saisie est devenue sans objet.

E. 4

Le plaignant conteste aussi que la pension d'A_____, de 300 fr. par mois, soit prise en compte dans les charge du poursuivi dès lors qu'il ne s'en acquitte plus depuis 2009. Le plaignant conteste aussi la prise en compte de frais de repas à l'extérieur, le poursuivi pouvant, selon lui, prendre ses repas à son domicile.

E. 4.1

Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45) ; ATF 115 III 103 consid. 1c, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les Normes pour l'année 2011 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch.

II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail ou de repas pris en dehors du domicile (22 repas par mois à 8-10 fr.), s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), de même, notamment, que les contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral, à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie et que le paiement est dûment prouvé et qu'il devra encore assumer durant la saisie (ch. II.5 ; cf. ATF 129 III 385 consid. 5.2.1). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. De plus, les impôts, les frais non strictement nécessaires, tels loisirs, vacances, frais et redevances radio-TV ou téléphone non inclus dans le montant de base, etc., ainsi que les primes d'assurances non

- 7/10 -

A/930/2011-AS obligatoires ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti, in SJ 2007 II 84 ss, 88 s). Enfin, eu égard au but de la saisie, il n'est pas possible de tenir compte, dans le calcul du minimum vital, de dettes ordinaires que le débiteur rembourse chaque mois, quand bien même l'intéressé aurait pris des engagements en ce sens. En effet, il ne se justifie pas de privilégier un créancier qui n'a pas introduit de poursuite, au détriment des autres créanciers saisissants. Un tel privilège n'est pas concevable et, de surcroît, pas prévu par la loi ; seules doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du minimum vital les dépenses indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 96 III 6, JdT 1966 II 49 ; ATF 102 III 17, JdT 1977 II 58 ; Françoise Bastons Bulletti, in SJ 2007 II 89).

E. 4.2

Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163). Il peut néanmoins être tenu compte de certaines charges qui n'ont pas été payées pendant les mois précédant la saisie, si le débiteur démontre qu'il a l'intention de s'en acquitter régulièrement et s'il prouve qu'il a effectué le premier versement (SJ 2000 II 213 ; DCSO/22/03 du 23 janvier 2003 consid. 2 ; DCSO/39/2004 du 15 janvier 2004 consid. 2a). Ce principe vaut notamment pour les contributions d'aliments dues par le débiteur (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 et les arrêts cités).

Si, en revanche, le débiteur ne s'acquitte qu'irrégulièrement de ses charges, il y a en principe lieu de retenir dans le minimum vital la moyenne des charges acquittées dans l'année précédant la saisie (DAS/110/97 du 5 mars 1997 ; SJ 2000 II 213 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s.).

E. 5.1

En l'espèce, il appert que le plaignant s'acquitte irrégulièrement de la contribution d'entretien dont il est débiteur. Toutefois, le poursuivi transmet désormais les récépissés des versements effectués pour sa fille à l'établissement de M_____ de sorte que l'on peut en l'état retenir qu'un contrôle desdits versements est exercé.

Seule sera toutefois prise en considération comme charge dans le calcul du minimum vital la contribution mensuelle résultant du jugement du 16 janvier 2007, soit 300 fr. par mois.

La plainte apparaît donc sur ce point déjà fondée. .

E. 5.2

Le plaignant s'en rapporte sur le montant retenu par l'Office au titre des frais de droit de visite de sa fille de 150 fr. . Les frais liés à l'entretien de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite doivent être pris en considération dans le minimum vital du débiteur. Il faut, à cet égard,

- 8/10 -

A/930/2011-AS déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y a appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes d'insaisissabilité, soit 500 fr. par enfant âgé de plus de douze ans (SJ 2000 II 214).

En l'espèce, il résulte des décisions judiciaires rendues dans le cadre du divorce des époux R_____ que le droit de visite du poursuivi sur sa fille Andrea s'exerce, à défaut d'entente entre les parties, un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires (selon jugement du Tribunal de première instance du 6 septembre 2000). Au vu de ces éléments, la décision de l'Office d'accorder 150 fr. pour l'exercice de ce droit ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5.3

Le plaignant critique aussi les frais de repas à l'extérieur de 220 fr. retenus par l'Office. Il ressort toutefois de l'attestation de l'établissement de M_____ que les repas du poursuivi sont à sa charge de sorte que le montant retenu est adéquat.

E. 6

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus et des justificatifs produits, le minimum vital du poursuivi :

Entretien de base pour un débiteur vivant seul y compris les frais pour l'exercice du droit de visite

1'350 fr. Pension à l'établissement de M_____ 450 fr. Frais de repas à l'extérieur 220 fr. Contribution à l'entretien d'A_____ 300 fr. Frais de déplacement 70 fr. Total : 2'390 fr.

Compte tenu que les revenus du poursuivi se monte à 2'769 fr. 75, la plainte sera en conséquence partiellement admise en ce sens que la saisie sur salaire doit être fixée à hauteur de toutes sommes supérieures à 2'400 fr. nets par mois, ainsi que toutes sommes revenant au poursuivi à titre de primes, gratifications et/ou 13ème salaire.

* * * * *

- 9/10 -

A/930/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 31 mars 2011 par l'Etat de Genève, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires dans le cadre de la poursuite 09 xxxx65 L. Déclare également recevable la plainte en annulation du procès-verbal de saisie, poursuite n° 09 xxxx65 L formée le 11 mai 2011 par l'Etat de Genève, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires. Cela fait, ordonne la jonction des causes A/930/2011 et A/1402/2011 sous A/930/2011. Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.